

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «contre le bradage du sol national»

du 7 octobre 1983

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire du 26 octobre 1979 «contre le bradage du sol national»<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1981<sup>2</sup>,

arrête:

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 26 octobre 1979 «contre le bradage du sol national» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

### *Art. 22quinquies*

<sup>1</sup> La propriété foncière ou d'autres droits qui lui sont assimilables ne peuvent en principe être acquis que:

- a. Par des personnes physiques ayant le droit de s'établir en Suisse;
- b. Par des personnes morales ou des sociétés dépourvues de la personnalité juridique mais ayant la faculté d'acquérir, pour autant que leur capital propre et les fonds empruntés soient détenus à raison de 75 pour cent au moins par des personnes établies et domiciliées en Suisse.

<sup>2</sup> a. Ne sont pas soumis à ce régime les biens-fonds nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics ou à l'accomplissement de tâches d'utilité publique ni ceux dont les entreprises industrielles ou les entreprises du secteur tertiaire ont besoin.

- b. En outre, la Confédération peut accorder, dans des cas particuliers, des dérogations aux fins de préserver des intérêts d'importance nationale.

<sup>3</sup> Les aliénations de biens-fonds doivent être publiées dans la mesure où elles ont lieu en vertu des exceptions prévues sous chiffre 2. Il y a lieu d'instituer des voies de recours.

<sup>4</sup> La Confédération édicte la législation d'exécution et en surveille l'application.

<sup>1</sup> FF 1979 III 735

<sup>2</sup> FF 1981 III 553

## Bradage du sol national. Initiative populaire

---

### *Disposition transitoire*

La nouvelle réglementation n'affecte pas les titres de propriété acquis avant son entrée en vigueur.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

## **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «contre le bradage du sol national» du 7 octobre 1983**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1054-1055
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.